



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 11823

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le problème de la prise en charge des candidats à la titularisation de plusieurs milliers de contractuels et des maîtres auxiliaires, au titre de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996. En effet, pour chacune des disciplines prévues au cours des épreuves, un à sept centres de passage ont été créés, ce qui oblige les candidats ne résidant pas dans les académies ayant des centres à se déplacer pour passer les épreuves et à parcourir parfois des centaines de kilomètres (des frais d'hébergement sont parfois nécessaires). Il lui demande en conséquence s'il envisage de dédommager ces candidats afin de ne pas susciter une sélection de fait par le manque de moyens de certaines personnes.

Texte de la réponse

Les conditions de prise en charge des frais de transport d'un agent de l'Etat appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours organisé par l'administration hors de ses résidences administratives et familiales sont fixées, pour les déplacements effectués sur le territoire métropolitain, par le décret n° 90-437 de 28 mai 1990, et notamment les articles 47 et 48 de ce texte, et par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 lorsqu'il s'agit de déplacement à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à l'autre. L'organisation des épreuves des concours réservés pour la session 1998 a été modifiée pour tenir compte du changement apporté par l'arrêté du 30 octobre 1997 instituant une épreuve orale d'admissibilité. Suivant l'importance du nombre de candidats, un ou plusieurs lieux d'épreuves ont été ouverts, le jury se constituant en groupes d'examineurs. Le lieu et les dates des épreuves d'admissibilité, lorsque le nombre de candidats le permettait, ont été fixés avec le souci de limiter les déplacements des candidats. La présence effective des candidats inscrits au moment des épreuves tend d'ailleurs à démontrer l'efficacité du dispositif prévu. Au demeurant, seuls les candidats définitivement admis au concours pourront, en application des dispositions réglementaires rappelées, prétendre à la prise en charge des frais de transport au titre de cette session des concours, comme cela est le cas pour l'ensemble des concours ou examens professionnels organisés par les administrations de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11823

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1564

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2671